

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE - NORMALISATION

- Agents physiques
- Pénibilité
- Transport
- Divers

AGENTS PHYSIQUES

Exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants : Rappels réglementaires de l'IRSN

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a publié, en septembre 2017, son bilan et une infographie sur les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants en France pour l'année 2016. Tous les secteurs d'activité sont pris en compte (industrie, nucléaire, médical, aviation, etc.). Les premiers points du rapport reviennent notamment sur la mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, les valeurs limites d'exposition, les modalités et les conditions de la surveillance dosimétrique, la distinction entre la surveillance de l'exposition externe et interne, les méthodes de mesure de contamination.

→ [Lien vers le rapport de septembre 2016 de l'IRSN « Bilan 2016 de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France »](#)

→ [Lien vers l'infographie de septembre 2016 de l'IRSN « Bilan 2016, les chiffres à retenir »](#)

Exposition aux champs électromagnétiques : Rappels des risques par l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a rappelé, dans sa revue « Travail & sécurité » d'octobre 2017, les risques auxquels sont soumis des salariés travaillant sur des équipements générant des champs électromagnétiques. Cela concerne particulièrement les salariés porteurs d'implants médicaux, que ce soit des dispositifs médicaux actifs (pacemaker par exemple) ou inactifs (broches, plaques, vis, etc.). L'INRS rappelle que la réalisation d'études de postes est indispensable à l'évaluation de ce risque.

→ [Lien vers le document de l'INRS « Champs électromagnétiques » - Revue « Travail & sécurité » n° 787 d'octobre 2017](#)

Locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X : Modification des règles de conception par l'ASN

Un arrêté du 29 septembre 2017, publié au Journal officiel du 15 octobre 2017, porte homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 définissant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquels sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles installations depuis le 1^{er} octobre 2017. Concernant les locaux de travail existants au 30 septembre 2017, ceux respectant les dispositions de la précédente décision de l'ASN du 4 juin 2013, sont réputés conformes à ces nouvelles règles tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs. Enfin, pour les autres locaux existants au 30 septembre 2017, les dispositions de la décision de l'ASN du 13 juin 2017 seront applicables au 1^{er} juillet 2018. L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 sera abrogé le 30 juin 2018.

➔ [Lien vers l'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X \(JO du 15 octobre 2017\)](#)

PÉNIBILITÉ

Pénibilité : Report du délai de rectification des déclarations d'exposition pour 2016

Un décret n° 2017-1462 du 10 octobre 2017, publié au Journal officiel du 12 octobre 2017, étend, jusqu'au 5 ou 15 janvier 2018 selon l'échéance de paiement des cotisations, le délai de rectification des déclarations relative à l'exposition aux facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016, sans application des pénalités correspondantes, lorsque ces rectifications ne réduisent pas les droits acquis par les salariés.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016 \(JO du 12 octobre 2017\)](#)

TRANSPORT

TMD : Modification des conditions de stationnement des véhicules

Un arrêté du 21 septembre 2017, publié au Journal officiel du 13 octobre 2017, a modifié les modalités de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Tout stationnement d'une durée supérieure à 12 heures en agglomération est dorénavant interdit. Par ailleurs, de nouvelles dispositions encadrent désormais la garde de certaines marchandises dangereuses dans les parcs de stationnement, en fonction des qualités, des quantités des marchandises et des capacités de stationnement du parc. L'arrêté définit ainsi les règles d'implantation, d'exploitation et de surveillance de ces établissements. Les exploitants devront notamment établir un plan de stationnement des zones de stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses.

➔ [Lien vers l'arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres \(dit « arrêté TMD »\) \(JO du 13 octobre 2017\)](#)

DIVERS

Réforme du Code du travail par ordonnances : Publication de la loi d'habilitation

La loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a été publiée au Journal officiel du 16 septembre 2017. Le Gouvernement est notamment autorisé dans ses futures ordonnances à fusionner les prérogatives des représentants du personnel au sein d'une seule instance, à clarifier les obligations de l'employeur en matière de reclassement pour inaptitude, à encadrer le recours au télétravail et à préciser les règles de prise en compte de la pénibilité au travail, en adaptant les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail.

➔ [Lien vers la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social \(JO du 16 septembre 2017\)](#)

Réforme du Code du travail : Publication des ordonnances Macron

Promulguées le 22 septembre 2017 par le Président de la République, les 5 ordonnances réformant le Code du travail ont été publiées au Journal officiel du 23 septembre 2017.

Une partie des mesures s'applique dès la publication, comme le barème des indemnités prud'homales ou la réforme du télétravail, tandis que d'autres, comme la fusion des instances représentatives du personnel, nécessiteront des décrets d'application, qui seront publiés d'ici le 31 décembre. Néanmoins, si la réforme entre en vigueur immédiatement, elle n'aura force de loi qu'après avoir été définitivement votée par le Parlement. La première lecture est prévue le 20 novembre 2017.

- ➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective \(JO du 23 septembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales \(JO du 23 septembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail \(JO du 23 septembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective \(JO du 23 septembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention \(JO du 23 septembre 2017\)](#)

Chiffres de la santé au travail et bilan des actions : Publication de l'Assurance maladie - Risques professionnels AT-MP

Dans un communiqué de presse du 14 septembre 2017, l'Assurance maladie - Risques professionnels (branche accidents du travail et maladies professionnelles AT-MP) a rendu public son rapport 2016 sur les chiffres de la santé au travail et le bilan de ses actions. La sinistralité se maintient à un niveau bas grâce à un recul important de certains risques et maladies (baisse de 0,3 % de la fréquence des accidents du travail (AT) et de 4,3 % du nombre des nouvelles maladies professionnelles (MP), notamment dans des secteurs traditionnels. La situation est plus contrastée dans certains secteurs d'activité comme les soins à la personne. Par ailleurs, la branche AT-MP affiche en 2016 un résultat annuel positif pour la quatrième année consécutive de 762 millions d'euros.

- ➔ [Lien vers le communiqué de presse du 14 septembre 2017 de la Direction des risques professionnels de l'assurance maladie « Données 2016 des accidents du travail et maladies professionnelles - Des chiffres contrastés selon les risques et les secteurs dans un contexte de baisse globale de la sinistralité »](#)
- ➔ [Lien vers le rapport 2016 de l'Assurance maladie - Risques professionnels AT-MP « L'essentiel 2016 - Santé et sécurité au travail »](#)

Projets de loi de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2018

Le ministre de l'Économie et des finances a présenté, le 27 septembre 2017, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 2018. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, présenté le 28 septembre dernier, est actuellement soumis, pour avis, aux caisses nationales.

- ➔ [Lien vers le projet de loi de finances pour 2018](#)
- ➔ [Lien vers le projet de loi de finances et financement de la Sécurité sociale pour 2018](#)

Rappel : Interdiction devapoter dans certains lieux à usage collectif - Applicable au 1^{er} octobre 2017

Pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, publié au Journal officiel du 27 avril 2017, a précisé qu'il était interdit d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif. Le décret rend obligatoire, dans les locaux où l'interdiction s'applique, la mise en place d'une signalisation apparente rappelant le principe de cette interdiction et, le cas échéant, ses conditions d'application. Des sanctions pénales sont également prévues. Le fait de vapoter en méconnaissance de l'interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (montant maximal de 150 €). Enfin, le fait, pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction, de ne pas mettre en place la signalisation obligatoire, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (montant maximal de 450 €). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de](#)

Mise en place nationale de la sensibilisation aux gestes qui sauvent

Un arrêté du 30 juin 2017, publié au Journal officiel du 16 septembre 2017, institue une sensibilisation aux gestes qui sauvent (GSQ) à destination de l'ensemble de la population. Cette sensibilisation pourra notamment être assurée par les services d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours ou encore les formateurs en sauveteur secouriste du travail. Cette sensibilisation, d'une durée de 2 heures, vise notamment à dispenser le bon comportement face à une hémorragie externe et à réagir face à une victime en arrêt cardiaque et à utiliser un défibrillateur automatisé externe. Par conséquent, l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes est abrogé.

➔ [Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent \(JO du 16 septembre 2017\)](#)

Refonte de la base de données EFICATT à destination des médecins du travail

Dans un communiqué du 25 septembre 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a annoncé la refonte totale de sa base de données EFICATT (Exposition fortuite à un agent infectieux et conduite à tenir en milieu de travail), destinée aux professionnels de santé et en particulier aux médecins du travail. Créée en 2006, EFICATT met à leur disposition les éléments utiles pour évaluer le risque, puis définir en cas d'exposition, la conduite à tenir immédiate, ainsi que le suivi médical à mettre en place. Désormais, la recherche sur la base de données pourra se faire sur plusieurs critères : la maladie, le nom de l'agent pathogène ou encore des mots-clés.

➔ [Lien vers le communiqué du 25 septembre 2017 de l'INRS « La base de données EFICATT fait peau neuve »](#)

➔ [Lien vers la base de données EFICATT](#)

TMS – 2 nouveaux outils de prévention : Publication de l'ANACT

Dans un communiqué du 17 septembre 2017, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a annoncé la publication de 2 guides permettant d'engager ou de renforcer les mesures de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS). Le premier est un guide d'autodiagnostic permettant d'initier une démarche de prévention ou de faire le bilan de l'entreprise en matière de mesures mises en place. Le second accompagne les entreprises dans la mise en œuvre concrète d'une démarche de prévention des TMS et permet notamment la construction de plans d'actions.

➔ [Lien vers le communiqué du 14 septembre 2017 de l'ANACT « Comment engager ou renforcer sa démarche de prévention des troubles musculosquelettiques ? »](#)

➔ [Lien vers le guide 2017 « Auto-diagnostic des troubles musculosquelettiques »](#)

➔ [Lien vers le guide méthodologique 2017 « Mener une prévention des troubles musculosquelettiques »](#)

Sensibilisation des salariés à la sécurité : Publication de 200 affiches par l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a indiqué, dans sa revue « Travail et Sécurité » de septembre 2017, que les services régionaux de prévention de la CARSAT / CRAMIF / CGSS mettent à disposition des affiches et autocollants auprès des entreprises souhaitant diffuser des messages de prévention auprès de leurs salariés. Il est recommandé de renouveler les affichages et de diversifier leurs emplacements afin de sensibiliser au mieux les salariés. Plus de 200 affichages ont été réalisés et de nombreux risques sont traités (chimiques, musculosquelettiques, routiers, etc.).

➔ [Lien vers le catalogue de l'INRS « Affiches 2017 » - Juillet 2017](#)

Crise nucléaire : Recommandation concernant la prise en charge des populations

En septembre 2017, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a mis en ligne un guide proposant 28 recommandations relatives à la gestion d'une crise nucléaire et de ses effets sur les populations. Ces recommandations visent l'établissement de procédures destinées à la communication en cas d'accident, les informations à transmettre durant un accident et le suivi médical des populations, comme la réalisation d'études épidémiologiques ou la réalisation de mesures de radioactivité par les personnes touchées.

➔ [Lien vers le communiqué du 7 septembre 2017 de l'IRSN « 28 recommandations pour limiter les conséquences pour la population d'une crise nucléaire »](#)

Nouveau modèle de formulaire de déclaration des accidents du travail ou accidents de trajet

Un arrêté du 26 septembre 2017 publié, au Journal officiel du 21 octobre 2017, a fixé le modèle de formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet. Ce formulaire Cerfa 14463*03 est disponible auprès des caisses primaires d'assurance maladie et caisses générales de sécurité sociale, ainsi que sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr, pour remplissage à l'écran ou impression, et sur <https://www.net-entreprises.fr/> pour télé-déclaration.

➔ [Lien vers l'arrêté du 26 septembre 2017 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » \(JO du 21 octobre 2017\)](#)

Inaptitude : Publication des modèles d'avis

Un arrêté du 16 octobre 2017, publié le 21 octobre 2017, définit les nouveaux modèles d'avis d'aptitude et d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste délivrés par les professionnels de santé des services de santé au travail à l'issue des différents types d'exams et de visites réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

➔ [Lien vers l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste \(JO du 21 octobre 2017\)](#)

Inaptitude : Abrogation du modèle de fiche d'aptitude fixé par l'arrêté du 20 juin 2013

Un arrêté du 18 octobre 2017, publié au Journal officiel du 22 octobre 2017, a abrogé l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail à l'issue des examens médicaux. La réforme de la médecine du travail a modifié les modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés et notamment les documents délivrés à l'issue de celles-ci. De nouveaux modèles de documents sont définis par arrêté en date du 21 octobre 2017 (voir paragraphe ci-dessus). L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

➔ [Lien vers l'arrêté du 18 octobre 2017 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude \(JO du 22 octobre 2017\)](#)

Applications collaboratives robotisées : Guide du ministère du Travail

Le guide de prévention à destination des fabricants et des utilisateurs pour la mise en œuvre des applications collaboratives robotisées a été publié par le ministère du Travail. Il pose les définitions de la collaboration homme-robot. Il traite également de l'intégration, de la prévention en matière de conception et d'exploitation ainsi que de la maintenance de ces installations. À chaque étape, il rappelle les normes et les démarches à suivre (telle que l'analyse des risques de l'application).

➔ [Lien vers le guide de prévention à destination des fabricants et des utilisateurs pour la mise en œuvre des applications collaboratives robotisées - Ministère du Travail - 2017](#)

Surfaces minimales d'un espace de travail : Rappel des normes d'application volontaire

A l'occasion d'une question parlementaire, le ministère du Travail a confirmé le 5 octobre 2017 que la réglementation en matière de conception des lieux de travail, et en particulier des bureaux, ne fixe pas de dimensions minimales pour les espaces de travail, ni pour les postes de travail. Néanmoins, il a rappelé que des normes homologuées, d'application volontaire, existent, telles que la norme NF X35-102 « Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux » ou encore la norme NF X35-103 « Ergonomie - Principes d'ergonomie visuelle applicables à l'éclairage des lieux de travail ». Enfin, il a rappelé que l'application non obligatoire de ces normes ne dispense pas pour autant l'employeur de s'assurer, notamment par une évaluation des risques, qu'il répond bien à l'ensemble des obligations de la réglementation .

➔ [Lien vers la question parlementaire n° 00683 et réponse du ministère du Travail « Surfaces minimales d'un espace de travail » \(JO du Sénat du 5 octobre 2017\)](#)